

Qu'implique précisément la Directive "Reach" ?



À l'issue d'une longue et complexe négociation, le conseil de l'Union Européenne vient de donner son accord sur un projet ambitieux de réglementation de la mise sur le marché des substances chimiques. Destiné à l'évaluation et au recensement de ces substances, le projet REACH (enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques) devrait modifier en profondeur la gestion des substances chimiques par leurs fabricants et importateurs, mais aussi leurs utilisateurs. Explication de texte.

Comment fonctionnera la procédure d'enregistrement de REACH ?

Le calendrier d'enregistrement s'étalera sur une période de 11 ans. Les substances produites ou importées en très fort tonnage (au-delà de 1000 tonnes/an) et les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR I + II) au-delà d'une tonne par an seront enregistrées les premières dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de REACH. Les substances dont les tonnages annuels de production sont compris entre 100 et 1000 tonnes auront quant à elles 6 ans pour être enregistrées, et les substances à faible tonnage annuel (entre 1 et 100 tonnes) disposeront de 11 ans.

Quelles sont les substances qui devront faire l'objet d'un rapport ?

Toute substance fabriquée ou importée à raison de plus de 10 tonnes par an devra faire l'objet d'un rapport sur la sécurité chimique afin de démontrer son absence de nocivité pour l'homme (travailleurs et consommateurs) et l'environnement. Les fabricants et importateurs concernés devront par conséquent connaître les propriétés de leurs substances, obtenir des informations

sur leurs usages auprès de leurs clients, évaluer les risques que ces différents usages peuvent imposer à l'environnement et à la santé, et recommander ou prendre des mesures de sécurité. L'importance de la documentation à fournir dépendra du tonnage de production.

Comment se déroulera l'évaluation de cette information ?

La procédure sera effectuée par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné. Deux types d'évaluations sont prévues : l'évaluation des substances elles-mêmes et l'évaluation des dossiers. Dans le cas de l'évaluation des substances, les autorités pourront par exemple demander à l'industriel la fourniture de données supplémentaires (et parfois donc d'un étiquetage amélioré) destinées à la clarification d'éventuels risques pour la santé humaine ou l'environnement. L'évaluation des dossiers aura quant à elle pour but de vérifier la qualité des dossiers d'enregistrement, et en particulier leur conformité aux exigences du règlement et de ses annexes. Elle comprendra également l'examen obligatoire de toute proposition de test sur des animaux vertébrés afin de s'assurer que les tests inutiles seront bien évités.

Que recouvre le terme substances "extrêmement préoccupantes" ?

Ce terme désigne les substances susceptibles de provoquer des cancers, endommager le matériel génétique ou toxiques pour le système reproducteur (CMR I + II), les substances toxiques qui ne se dégradent pas rapidement dans la nature et s'accumulent dans l'organisme des êtres vivants (PBT), les substances extrêmement persistantes et extrêmement bioaccumulables (vPvB), ainsi que toutes autres substances soulevant une préoccupation équivalente, comme par exemple, les EDC (Endocrine Disrupting Chemicals)* qui interfèrent avec le système hormonal (perturbateurs endocriniens).

Et la procédure d'autorisation de mise sur le marché ?

Toute substance dite "extrêmement préoccupante" (CMR I + II, PBT, vPvB) quel que soit son volume de production sera soumise à une procédure d'autorisation de mise sur le marché de la part de la Commission. Pour obtenir une autorisation, le fabricant ou l'importateur devra démontrer la "maîtrise appropriée" des risques associés à l'utilisation de la substance. L'autorisation pourra néanmoins être accordée dans deux cas bien précis : s'il est démontré que les risques sont contrebalancés par des avantages socio-économiques ou s'il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement appropriée. L'autorisation sera alors limitée dans le temps.

Quels types d'utilisateurs en aval sont concernés par le projet ?

Contrairement aux distributeurs et aux consommateurs, les formateurs et les utilisateurs industriels de substances chimiques présents dans les secteurs de la construction, de l'automobile ou du textile sont considérés comme des utilisateurs en aval. Ils seront donc soumis à un examen de leur utilisation des substances à partir de l'information communiquée par leurs fournisseurs. Ils seront tenus de s'assurer que la fiche de donnée de sécurité accompagnant la substance fournie couvre bien l'utilisation qu'ils comptent en faire, ainsi que de prendre toutes les mesures de gestion des risques renseignées dans cette fiche. ●

Source :

Bulletin d'information du Département Santé-Sécurité de l'ETUI-REHS

Pour plus d'information :

- www.prc.cnrs-gif.fr/reach/francais/accueil.htm
- http://hesa.etui-rehs.org/fr/dossiers/dossier.asp?dos_pk=1

*Substances qui perturbent le fonctionnement hormonal aussi bien chez l'homme que chez les animaux. Elles provoquent des dommages importants non seulement au niveau des organes reproducteurs mais peuvent également causer des troubles du comportement.

● QU'EST-CE QUE REACH ?

- C'est un projet de règlement visant à améliorer la connaissance des substances chimiques.
- Il s'appliquera dans tous les pays de l'Union européenne dès son adoption.
- Il vise les fabricants et importateurs de substances, mais aussi toute l'industrie en aval : formulateurs distributeurs, et utilisateurs dans l'exercice de leurs activités industrielles.
- Il concerne les substances, telles qu'elles ou contenues dans des préparations ou dans des objets.
- Ne sont pas concernés : les déchets, le transport de substances dangereuses, les substances radioactives et les intermédiaires non isolés.
- C'est la future Agence européenne des produits chimiques qui sera chargée de gérer les aspects techniques, scientifiques et administratifs du système.

